



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00262

Numéro SIREN : 379 622 160

Nom ou dénomination : GPI

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2013 sous le numéro de dépôt 6249

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

PETITES AFFICHES
2 RUE MONTESQUIEU
75041 PARIS CEDEX 01

V/REF : CTC/3514950

N/REF : 2001 B 262 / 2013-A-6249

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 18/11/2013, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 15/11/2013
- Fusion absorption - de la société DINAC SAS (RCS Grenoble 403 348 972)

Concernant la société

GPI
Société par actions simplifiée à associé unique
65 rue de Chambourg
Parc Industriel Ouest Veyziat
01117 Oyonnax Cedex

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-6249 le 18/11/2013

R.C.S. BOURG EN BRESSE 379 622 160 (2001 B 262)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 18/11/2013,
Le Greffier



Projet

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

– **GPI SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 1 379 312 EUR, dont le siège social est sis Parc Industriel Ouest – 65, rue de Chambourg - Veyziat - 01117 Oyonnax, immatriculée au R.C.S. de Bourg-en-Bresse sous le numéro 379 622 160, représentée par Monsieur Koenraad Wilms, Président dûment habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 14 novembre 2013, lui-même représenté par Monsieur Nicolas Potel en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 14 novembre 2013

(ci-après désignée « **GPI** »)

d'une part,

– **DINAC SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 1 352 640 EUR, dont le siège social est sis Zone Industrielle des Marais 38350 LA MURE, immatriculée au R.C.S. de Grenoble sous le numéro 403 348 972, représentée par Monsieur Koenraad Wilms, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 14 novembre 2013, lui-même représenté par Monsieur Nicolas Potel en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 14 novembre 2013

(ci-après désignée « **DINAC** »)

d'autre part,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION DES SOCIETES ENTRE ELLES,
ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

I - La société GPI est une société française et soumise à l'impôt sur les sociétés qui a pour objet en France et dans tous pays :

- La fabrication, l'achat et la vente de tous articles en matières plastiques et produits adhésifs,
- La fabrication et la vente de supports roulants,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation.

[Signature]
1

Aujourd'hui, la société GPI agit comme la société Holding de DINAC mais a aussi des activités industrielles et commerciales telles que son objet social l'y autorise.

GPI détient 100% de la société DINAC.

La société GPI a été constituée au 24 octobre 1990 pour une durée de 50 ans qui expirera le 23 octobre 2140.

Actuellement constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, son capital est de 1 379 312 EUR, divisé en 86 207 actions de 16 EUR chacune.

Elle n'a pas émis d'obligations et n'a pas fait d'offre au public d'instruments financiers.

II – La société DINAC est une société française qui a pour objet :

- L'Etude, la fabrication, l'achat, la vente, la transformation, la commercialisation, en tous pays, de tous produits paratechniques,
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

DINAC a été constituée le 17 janvier 1996 pour une durée de 99 ans.

Actuellement constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, son capital est de 1 352 640 EUR, divisé en 90 176 actions d'une valeur nominale de 15 EUR chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, entièrement détenues par la société GPI.

Elle n'a pas émis d'obligations et n'a pas fait d'offre au public d'instruments financiers.

III – Motifs et but de la fusion

I. Simplifier et Optimiser la gestion de l'activité

A. Dans le domaine de la finance et de la comptabilité

Le maintien de trois entités juridiques distinctes (GPI/Dinac/Plasto Adhésifs) exerçant des activités industrielles et commerciales requiert sur le plan statutaire de tenir pour chacune d'entre elles des documents comptables, des déclarations en matière fiscale, sociale et administrative (impôts, TVA,) et d'avoir recours aux rapports d'experts et les opérations de certification par des auditeurs externes.

Le projet de fusion permettrait d'unifier et donc de simplifier ces traitements et déclarations fiscales et sociales.

B. Dans le domaine commercial

Sur le plan commercial, alors que les forces de vente sont transverses et organisées par marchés ou segments, chaque entité doit stocker et vendre ce qu'elle produit. Cette contrainte entraîne l'obligation de signer plusieurs contrats avec les clients qui souhaitent acheter auprès des différentes sociétés.

Les statistiques de vente doivent également être différenciées et cela génère une lourdeur administrative au moment de la consolidation. En conclusion, la charge administrative s'avère importante et difficile à optimiser.

Enfin, les commerciaux, notamment en période de changement tarifaire, doivent gérer simultanément de nombreuses informations en provenance des trois sociétés, avec un risque accru d'erreurs.

Par conséquent, le projet de fusion des entités juridiques permettrait de simplifier la relation contractuelle avec les clients, améliorerait la compréhension de l'offre et libérerait du temps pour les équipes commerciales et Administration des Ventes, leur permettant de se concentrer sur le développement des ventes et de la relation client.

C. Dans le domaine production/logistique

Dans le domaine de la production et de la logistique, le fait d'avoir trois entités juridiques est un frein aux pratiques transversales et harmonisées. En effet, à l'heure actuelle, chaque société doit stocker ce qu'elle fabrique et le vendre et dans le cas d'échange entre les trois sites, il y a nécessité de réaliser une transaction commerciale ou « inter-sociétés ».

Le projet de fusion permettrait de supprimer la procédure « inter-sociétés », d'utiliser les capacités des trois sites de manière beaucoup flexible et plus simple et d'être cohérent avec l'organisation commerciale.

II. Harmoniser les pratiques et systèmes

A. Systèmes d'information

Les sociétés GPI /Dinac / Plasto Adhésifs disposent d'un système informatique commun traitant des principaux processus de gestion (Supply Chain, ADV, Production, Ventes, Achats et Marketing). Le développement des applications sur chacun des sites s'est fait en fonction des besoins spécifiques et au fil du temps. De ce fait, le système actuel est constitué de compartiments du système et d'applications non harmonisées.

Le projet de fusion permettrait une harmonisation de l'utilisation du système informatique.

B. Système qualité et procédures

Le projet permettrait également d'unifier les systèmes de management de la Qualité. En effet, il existe deux certifications ISO pour GPI, un pour DINAC, deux pour Plasto Adhésifs. Or, le maintien des certifications, outre le coût associé. L'existence de différents systèmes Qualité ne permet pas de développer une approche transversale.

Par conséquent, la fusion des entités juridiques faciliterait la mise en place d'un système de management de la Qualité commun aux trois sociétés, ce qui permettrait de réduire significativement le temps consacré aux processus Qualité et d'harmoniser tous les processus et d'apporter plus de clarté aux équipes.

IV – Liens entre les sociétés – Rapport d'échange :

A ce jour, GPI détient 100% des actions composant le capital social de DINAC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société GPI ne pouvant détenir ses propres actions, renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution d'actions nouvelles de sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports fusion de la société DINAC.



V – Méthodes d'évaluation :

L'exercice de chacune des sociétés intéressées a été clos :

- pour la société GPI le 31 décembre 2012;
- pour la société DINAC le 31 décembre 2012.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 pour les sociétés GPI et DINAC ont été approuvés en date du 26 juin 2013.

Pour établir les bases et conditions de l'opération, les dirigeants de chacune des sociétés ont décidé d'utiliser provisoirement les comptes annuels au 31 décembre 2012, étant rappelé que les éléments d'actif et de passif de la société absorbée devront être transcrits dans la comptabilité de la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013.

Conformément aux règlements CRC n°2004-01 et n°2004-04 relatifs aux opérations de fusions et assimilées, s'agissant d'une opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés tels qu'ils figureront dans les comptes sociaux de la société absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Ceci exposé, les Parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion, après plusieurs réunions des Comités d'Entreprise des sociétés qui respectivement ont rendu un avis en date du 18 septembre 2013 pour la société GPI et 19 septembre 2013 pour la société DINAC.

CECI ETANT RAPPELE, LES SOUSSIGNEES SONT CONVENUES DU PROJET DE FUSION CI-APRES :

PROJET DE FUSION

ARTICLE I-1 – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés DINAC et GPI par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, la société DINAC apporte à la société GPI, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

En raison de la référence aux comptes à la date du 31 décembre 2013, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er} janvier 2013 à la date de réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

A cet effet, les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la société DINAC seront établis au plus tard le 28 février 2014 en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter les derniers comptes annuels et les comptes au 31 décembre 2012.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées provisoirement dans le cadre de la présente convention sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2012.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société absorbée sera transmis à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 1-2 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

I. Dispositions préalables

La société DINAC, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, apporte à la société GPI, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, qui existeront dans la société DINAC au 31 décembre 2013. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment de l'accomplissement des formalités légales de publicité et la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

A - Apport de la société DINAC

1- Actif immobilisé

L'ensemble des valeurs actives et passives dépendant du fonds d'entreprise d'achat, fabrication et commercialisation de profilés et des systèmes pour la finition des bâtiments.

Concessions, marques, brevets et fonds de commerce, apportées pour mémoire

2 292 645,17 €

Brut : 2 636 224,96 €

Net : 2 292 645,17€



Terrains, Constructions et agencements, apportées pour mémoire

1 498 308,54€

Brut : 3 002 969,93 €
Net : 1 498 308,54 €

Décomposés comme suit :

Terrain : 100 000 €
Constructions : 1 600 000 € (Brut) – 759 336,94 € (Net)
Agencements : 1 402 969,93 € (Brut) – 638 971,60 € (Net)

L'ensemble immobilier consistant en un bâtiment à usage industriel et parkings situé à La Mure (38350), figurant au cadastre section AB numéro n°416 lieudit «Les Marais» pour une contenance de 07ha 10a 32ca

Installations techniques, matériel et outillages industrielles, apportées pour mémoire

992 920,19 €

Brut : 3 979 438,06 €
Net : 992 920,19 €

Autres immobilisations corporelles, apportées pour mémoire
Brut : 991 707,17 €
Net : 241 193,62 €

241 193,62 €

12 250,00 €

Autres participations, apportées pour mémoire

12 250 actions de la société OYOBIRICO SL, société de nationalité espagnole au capital 50 000 €, dont le siège social est à Polígono Industrial "Camp Llarg", nave 10 Carretera Nacional II, Km 604, Sant Andreu de la Barca (08740), identifié sous le numéro NIF B-65.484.64.

Pour information, ces actions ont été ensuite cédées à GPI le 26 juin 2013.

Brut : 12 250 €
Net : 12 250 €

Autres immobilisations financières, apportées pour mémoire
Brut 11 434,98 €
Net : 11 434,98 €

11 434,98 €

2- Actif Circulant

Stocks de matières premières, encours et PF		
Brut : 6 776 352,00 €		5 226 318,77 €
Net : 5 226 318,77 €		
Avances et acomptes versés sur commande :		192 476,99 €
Clients et comptes rattachés		
Brut : 7 218 711,18 €		6 786 829,83 €
Net : 6 786 829,83€		
Autres créances		11 235 950,31 €
- Personnel, rémunération	555,92 €	
- Personnel, avances et acomptes	29 050,00 €	
- Autres impôts	7 716,02 €	
- TVA	577 516,68 €	
- Autres débiteur divers	12 367,07 €	
Avances de trésorerie		
3M Global Financial	10 608 744,62 €	
Charges constatées d'avance		4 510,21 €
Disponibilités		898 898,61 €
Total des évaluations de l'actif		29 393 737,22 €

B - Passif

La société GPI prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la société DINAC, la totalité des dettes, charges et provisions (autres que celles déjà déduites des valeurs ci-dessus rapportées) grevant les actifs apportés, dont le montant à la date du 31 décembre 2012 est ci-après estimé à titre provisoire.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-après ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Provisions pour risques et charges	78 000,00 €
Emprunts et dettes financières diverses	79 065,02 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 281 579,79 €
Dettes fiscales et sociales	2 188 439,03 €



Autres dettes	1 994 171,90 €
Total des évaluations du passif	8 621 255,74 €

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société DINAC à la société GPI lors de la réalisation définitive de la fusion ;

Le représentant de la société absorbante certifie, qu'il n'existe dans la société DINAC aucun passif non comptabilisé, que la société DINAC est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C - Actif net de la société DINAC:

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2012, la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société DINAC à la société GPI s'élève donc à :

Évaluation de l'actif	29 393 737,22 €
Évaluation du passif	8 621 255,74 €
ACTIF NET APORTE	20 772 481,48 €

ARTICLE I-3 – RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION ET BONI DE FUSION

A - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société GPI détenant à ce jour la totalité des actions de la société DINAC et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société GPI, ni à augmentation de son capital.

B – Boni de fusion

Il est égal à :

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société Dinac soit :	20 772 481,48 €
et la valeur nette comptable des actions de la société Dinac que détient la société GPI, soit :	7 995 230,00 €
soit un boni net de :	12 777 251,48 €

lequel sera inscrit en prime de fusion au bilan de la société.

ARTICLE I-4 – ORIGINE DE PROPRIETE – JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A – Origine de propriété

L'origine de propriété complète des biens de nature immobilière compris dans les apports-fusion de la société DINAC, ainsi que l'état des servitudes et des privilèges pouvant exister, soit au profit, soit à la charge de la société absorbée, seront établis par Maître Sandrine DEMOULINS notaire à Paris (75008) lors du dépôt au rang de ses minutes du présent traité de fusion.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude notariale pour établir une désignation complète des immeubles et droits immobiliers, l'origine de propriété, faire dresser et signer tout acte ainsi que tout rectificatif, modificatif ou complément, accomplir les formalités de publicité foncière et faire toute déclaration civile ou fiscale requise.

Les parties prennent acte que les opérations de fusion ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme sur le droit de préemption urbain.

B - Jouissance

La société GPI sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société DINAC à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, les parties conviennent que la présente fusion prendra effet, au plan comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société DINAC depuis cette date seront réputées, tant du point de vue comptable que fiscal, comme faites pour le compte de la société GPI qui supportera seule et exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera à gérer lesdits biens, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société absorbante de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

C - Conditions

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous les charges et conditions suivantes que la société absorbante s'engage à exécuter, ainsi que l'y oblige Monsieur Koenraad Wilms

1. La société GPI sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société DINAC.



2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société DINAC en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société DINAC à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société DINAC déclare se désister purement et simplement de tous privilèges, actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société GPI. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
7. La société GPI sera substituée à la société absorbée dans les litiges de la société absorbée et dans les actions judiciaires, anciennes et nouvelles, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.
8. La société GPI sera tenue de reprendre à son service, en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, le personnel de la société absorbée.
9. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
10. La société GPI souffrira toutes les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens immobiliers apportés par la société absorbée, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
11. Elle aura tous pouvoirs dès la réalisation des apports et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la société absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
12. La société absorbante acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les loyers, contributions, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
13. Elle continuera à compter de son entrée en jouissance :
 - l'exécution de tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société absorbée relativement aux biens et droits apportés ;

- et tous contrats d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ;
 - et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.
14. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.
15. La société absorbante s'engage à payer en l'acquit de la société absorbée tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif qui serait omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 2013.
16. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée devra fournir à première demande et aux frais de la société absorbante, tous concours, signatures et justifications qui pourraient se révéler nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens, droits, dettes et engagements de la société absorbée.

ARTICLE I-5 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE DINAC

La société DINAC sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de sa dissolution par décision de l'associé unique de la société de la société DINAC SAS.

ARTICLE I-6 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Koenraad Wilms, ès qualités, au nom de la société DINAC déclare :

A - En ce qui concerne la société absorbée:

- qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ni usé de l'ancienne procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'à sa connaissance, elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque relativement à l'activité apportée ;
- que la société absorbée emploie 171 salariés dont 4 employés en contrat à durée déterminée au 31 décembre 2012 ;
- que les litiges en cours font l'objet de provisions suffisantes ;
- que les compagnies d'assurance de DINAC ont été informées du transfert des contrats les concernant du fait de la fusion.



B - En ce qui concerne les biens apportés :

- que le patrimoine de la société absorbée n'est grevé d'aucun privilège, nantissement, hypothèque ou autre gage, ni, à sa connaissance, menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation

ARTICLE I-7 – DISPOSITIONS DIVERSES

A - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société GPI.

B - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société GPI.

C – Formalités

- 1°) La société GPI remplira, dans les délais voulus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la dévolution des éléments d'actif et de passif découlant de la fusion. A cet effet, la société absorbante fera notamment procéder :
 - à la signification des apports-fusion, si besoin est, à tous débiteurs de la société absorbée à raison des transferts de créances à leur encontre, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ;
 - et, généralement, à tout ce qui est nécessaire auprès des sociétés et collectivités dont la société absorbée détient des titres de placement ou de participation, sauf à obtenir l'agrément au transfert dans le cas où un tel agrément serait prescrit par les statuts de ces sociétés ou collectivités.
- 2°) Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :
 - aux soussignés ès qualités et à un clerk de Maître Sandrine DEMOULINS avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut des autres, à l'effet de réitérer les apports, de réparer les omissions, de compléter les désignations, d'établir et compléter les origines de propriété et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
 - aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.
- 3°) Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilège, de nantissement ou de gage, autres que ceux relatés aux présentes ou dans tous documents séparés en faisant suite, la société absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant en rapporter la mainlevée et le certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en serait faite par la société GPI, sans frais pour celle-ci.

ARTICLE I-8 – DÉCLARATIONS FISCALES

Les sociétés GPI et DINAC s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

1 - Les parties déclarent (i) qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et (ii) qu'elles entendent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après C.G.I.); en conséquence, la société GPI s'engage :

a. la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société DINAC, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (anciennement BOI 4 I-1-93 avant son intégration au BOFIP), du 3 août 2000 (anciennement BOI 4 I-2-00 avant son intégration au BOFIP) et du 30 décembre 2005 (anciennement BOI 4I-1-05 avant son intégration au BOFIP) - à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société DINAC ;

b. à reprendre à son passif (i) les provisions de DINAC dont l'imposition est différée, (ii) la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l'I.S. au taux réduit ainsi que (iii) la réserve où été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

c. à se substituer à la société DINAC pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

d. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DINAC ;

e. à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3°-d du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

f. à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DINAC.

2 - Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement et aux droits y afférents en application des dispositions de l'article 816 du C.G.I.

3 - La société DINAC et la société GPI s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société DINAC et GPI, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

- en ce qui concerne la société GPI, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

4 – La société DINAC et la société GPI étant redevables de la TVA, elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de dispense de TVA prévu à l'article 257 bis du C.G.I. tel que commenté par l'instruction administrative du 20 mars 2006 anciennement codifiée 3 A-6-06 avant son intégration au BOFIP.

En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de cette fusion ne seront pas soumises à la TVA.

La dispense de TVA s'applique ainsi aux transferts des biens suivants qui seront réalisés par la société absorbée au titre de la fusion :

- marchandises neuves et autres biens détenus en stock ;
- biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- immeubles et terrains à bâtir.

En outre, les transferts de biens d'investissement effectués dans le cadre de la présente transmission, dans les délais de régularisation définis à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la société DINAC, aux régularisations du droit à déduction de la TVA prévues par cet article.

La société GPI étant réputée continuer la personne de la société DINAC, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la société DINAC si elle avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Le montant total hors taxe de la transmission devra par ailleurs être mentionné sur la déclaration de TVA de la société DINAC et de la société GPI souscrite au titre du mois au cours duquel intervient la réalisation effective de la fusion. Ce montant sera reporté sur la ligne "Autres opérations non imposables".

Enfin, la société DINAC transférera purement et simplement à la société GPI le crédit de TVA dont elle disposera *éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister*. Le montant du crédit transféré sera alors déclaré en double exemplaire au centre des impôts dont dépend la société GPI.

5 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE I-9 – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION. CONDITION SUSPENSIVE

La fusion faisant l'objet de la présente convention sera définitivement réalisée le 1^{er} janvier 2014 si le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis de la présente fusion au BODACC prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce est expiré à cette date ou, à défaut, à l'expiration dudit délai de 30 jours.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2014, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 1-10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile à leur siège social respectif.

FAIT A PONTOISE,

LE 15 NOVEMBRE 2013,

EN 10 (DIX) EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES.

GPI SAS



Monsieur Nicolas Potel
Directeur Juridique

DINAC SAS



Monsieur Nicolas Potel
Directeur Juridique